



**AVIS PUBLIC**  
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE  
RÈGLEMENT 496.9-2016

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT**

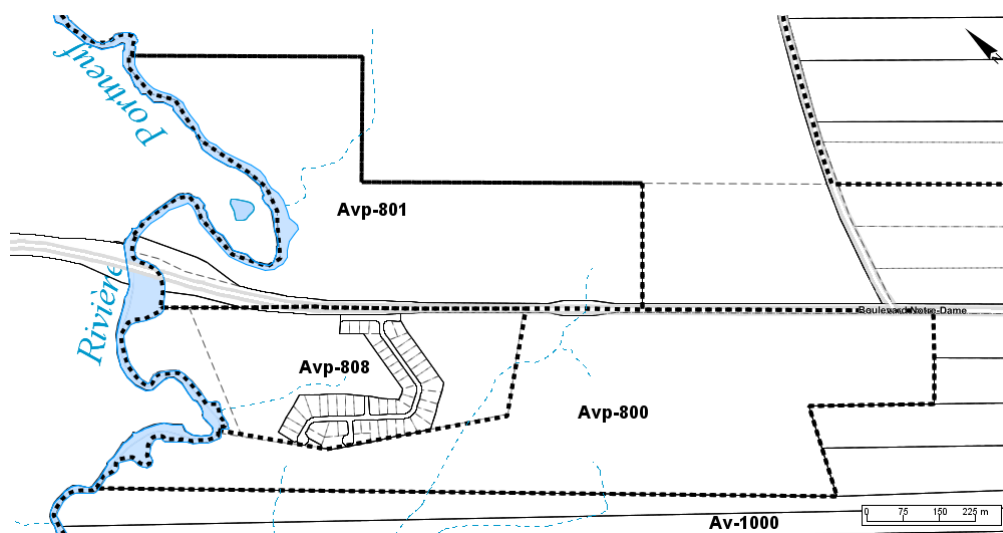
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 décembre 2016, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance du 9 janvier 2017, le second projet de règlement numéro 496.9-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de modifier les normes d'implantation et les bâtiments autorisés dans la zone Avp-808.

**2. DISPOSITIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zone concernée : Avp-808

Zones contiguës : Avp-800 et Avp-801



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition des projets de règlements peuvent être obtenus de la municipalité sur les heures de bureau. Une copie dudit second projet de règlement peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**3. RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Projet de règlement numéro 496.9-2016 :

- L'introduction d'un modèle unique d'abri pour automobiles autorisé à certaines conditions;
- L'ajout de modèles de résidences de tourisme autorisés;
- L'augmentation de la marge de recul avant maximale pour les résidences de tourisme.

**4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, au 10, rue de la Fabrique, Pont-Rouge, au plus tard le 26 janvier 2017, à 16 h 30.

## 5. ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE À PRÉSENTER UNE DEMANDE

Pour être admissible à présenter une demande il faut être une personne habile à voter de la zone concernée ou des zones contiguës.

Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne physique qui le 14 décembre 2016 n'est pas frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et remplit une des deux conditions suivantes :

1. Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 14 décembre 2016, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire concernant les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Avoir désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et lui donnant le droit de signer la demande. Cette procuration doit être produite avec la demande.

Condition concernant les personnes morales situées sur le territoire de la municipalité :

Avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique, majeure, et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avec la demande.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

## 6. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions d'un second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 18 JANVIER 2017.

La greffière,



Jocelyne Laliberté, GMA